

Décret

Générale

colonial

# Décret n° 11-433-1932 Application aux colonies de la convention et des arrangements de Union postale universelle à Londres, le 28 juin 1929.

n° 11-433-1932

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
25 novembre 1932

Numéro JO  
n° 433 du 31/12/1932

Date du numéro  
31 décembre 1932

## VISAS

Le Président de la République française, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 : Vu la loi du 3 mai 1932, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter 13 conventions de l'Union postale universelle conclue à Londres, le 28 juin 1929: Sur la proposition du Ministre des colonies.

## TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° — Sont ratifiés, pour l'ensemble des colonies françaises, protectorats de l'union indochinoise et territoires sous mandat qu'il y a, à l'effet d'y être mis en application, les conventions et arrangements ci-après, qui ont été signés au congrès postal universel de Londres, le 28 juin 1929: 1° La convention postale universelle : 2° L'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée : 3° L'arrangement concernant les mandats de poste : 4° L'arrangement concernant les colis postaux.

### Art 2

Dans tous les cas où ces conventions et arrangements laissent aux parties contractantes la faculté d'établir le tarif des droits taxes, ce tarif sera fixé dans les formes et suivant la procédure en vigueur dans chaque colonie.

### Art. 3

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministère des colonies,

**ALBERT LEBRUN**, Le Président de la République  
**ALBERT SARRAUT**, Le Ministre des colonies,